

Observations formelles du CEPD sur les projets de règlements délégués de la Commission fixant des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne conformément au règlement (UE) 2019/817 et au règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2019/817¹ et le règlement (UE) 2019/818² du Parlement européen et du Conseil établissent un cadre pour assurer l'interopérabilité entre trois systèmes d'information de l'UE existants³ et trois futurs systèmes⁴ d'information de l'UE dans les domaines des vérifications aux frontières, de l'asile et de l'immigration, de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Ce cadre comprend un certain nombre d'éléments d'interopérabilité qui impliquent le traitement de quantités importantes de données à caractère personnel sensibles. Par conséquent, il est important que les personnes dont les données sont traitées au moyen de ces éléments puissent effectivement exercer leurs droits en tant que personnes concernées, comme l'exigent le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 et le règlement (UE) 2018/1725. À cette fin, et conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 49 du règlement (UE) 2019/818, un portail en ligne devrait être créé pour faciliter l'exercice des droits d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement de telles données. En outre, le portail en ligne devrait permettre aux personnes dont les données sont traitées dans le détecteur d'identités multiples (MID) et qui ont été informées de la présence d'un lien rouge ou blanc d'extraire les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre responsable de la vérification manuelle des différentes identités. Le portail en ligne devrait également inclure un modèle de courriel pour faciliter la communication entre l'utilisateur du portail et l'autorité compétente de l'État membre responsable de la vérification manuelle des différentes identités. Le modèle de courriel devrait être disponible dans les langues établies dans les projets de règlements délégués et devrait offrir une option sur la ou les langues à utiliser pour la réponse.

Conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, la Commission a été habilitée à adopter un acte délégué établissant

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.05.2019, p. 85).

³ Le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS).

⁴ Le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

des règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, y compris l'interface utilisateur, les langues dans lesquelles le portail en ligne est disponible et le modèle de courriel. La Commission a présenté, le 24 février 2021, deux projets de règlements délégués établissant:

- i. les règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil;
- ii. les règles détaillées concernant le fonctionnement du portail en ligne, conformément à l'article 49, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

Les deux projets de règlements délégués sont accompagnés de deux annexes qui définissent le modèle de courriel et les informations qui devraient être couvertes par l'avis de respect de la vie privée (notification de protection des données) du portail en ligne. Bien que le contenu des deux projets de règlements délégués soit presque identique, il est nécessaire d'avoir deux actes en raison des exigences à géométrie variable.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 24 février 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁵. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le seizième considérant des deux projets de règlements délégués.

2. Observations

Les observations qui suivent concernent les deux projets de règlements délégués et leurs annexes respectives. Elles se concentrent sur les aspects des projets de règlements délégués qui sont les plus pertinents du point de vue de la protection des données.

2.1. Parties prenantes et responsabilités

Le CEPD note que les parties prenantes et les responsabilités concernant le site internet figurent à l'article 2 du projet de règlement délégué et recommande une définition explicite du responsable du traitement et du sous-traitant, conformément aux rôles et responsabilités prévus par le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818. L'attribution claire des rôles de responsable du traitement et de sous-traitant est importante car elle déterminera les responsabilités des différents acteurs en ce qui concerne les obligations en matière de protection des données, y compris celles relatives aux droits des personnes concernées.

Le CEPD note également que, conformément à l'article 2 du projet de règlement délégué, l'e-LISA examine chaque année les coordonnées fournies par les États membres. Afin de garantir que les coordonnées mises à disposition via le portail en ligne sont toujours à jour à la suite de l'examen régulier effectué par les États membres conformément à l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, le CEPD recommande d'inclure la possibilité de mettre à jour les coordonnées plus d'une fois par an, en cas de besoin.

⁵ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

En outre, le CEPD note que l'article 3, paragraphe 2, dispose que «[l]ors de la vérification de la validité et de l'exhaustivité des données saisies, le portail en ligne extrait les coordonnées de l'autorité responsable conformément à l'article 49, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817.» Le CEPD note que le mécanisme utilisé par le portail en ligne pour extraire les coordonnées de l'autorité responsable est décrit à l'article 49, paragraphe 3, notamment lorsqu'il indique que le portail en ligne utilise la référence introduite par la personne qui a été informée de la présence d'un lien rouge pour extraire les coordonnées de l'autorité compétente de l'État membre responsable de la vérification manuelle des différentes identités. La Commission est donc invitée à mettre à jour la référence à la disposition pertinente en conséquence.

Le CEPD invite également la Commission à mettre à jour le texte de l'article 3, paragraphe 3, en indiquant que le numéro d'identification unique est visé à l'article 34, point c), au lieu de l'article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

2.2. Considérations de sécurité

L'article 5 du projet de règlement délégué devrait clairement indiquer que toute information transmise ou liée à l'interface utilisateur ou qui y est stockée, traitée ou collectée, est protégée, conformément aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725. Par conséquent, le CEPD recommande d'ajouter une référence aux articles 36 et 37 du règlement (UE) 2018/1725 à la fin du paragraphe 3 de l'article 5 du projet de règlement délégué.

En outre, le CEPD rappelle que le portail en ligne devrait garantir l'authentification correcte de la personne et que le fait d'imposer la journalisation de l'accès de l'utilisateur ne suffit pas à prévenir les abus, contrairement à ce qui est affirmé au considérant 9 du projet de règlement délégué. Du point de vue de la sécurité, il ne semble pas suffisant d'établir l'identité des personnes concernées uniquement par la référence de l'autorité responsable de la vérification manuelle. Par conséquent, le CEPD invite la Commission à veiller à ce que, lorsque le responsable du traitement a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique avec laquelle des informations sont échangées, les mesures nécessaires soient mises en place pour confirmer l'identité de la personne concernée, conformément à l'article 12, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/679. Par ailleurs, le CEPD rappelle la nécessité d'assurer la sécurité des données échangées pendant leur transit.

En outre, le CEPD estime que la mise en œuvre technique et organisationnelle du portail en ligne doit être conforme non seulement au plan de sécurité, mais aussi au plan de continuité des activités et à un plan de rétablissement après sinistre (qui sont également visés à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818) et invite la Commission à inclure cette référence à l'article 5, paragraphe 3, du projet de règlement délégué.

2.3. Registres

Le CEPD note que le portail en ligne enregistrera l'accès des utilisateurs, en vue de contrôler l'utilisation du portail en ligne pour éviter toute utilisation abusive et à des fins statistiques. Les registres sont également conservés à des fins de sécurité, ce qui est particulièrement important dans le cas des registres sur l'interface d'administration visée à l'article 7, paragraphe 3. Il convient donc d'ajouter l'objectif de sécurité à l'article 7, paragraphe 2. En outre, les garanties de sécurité pour la disponibilité et l'intégrité des registres devraient être explicitement définies à l'article 7. Par ailleurs, l'article 7 ne contient aucune information sur l'administration des registres et le CEPD

recommande de définir clairement les rôles et la ou les finalités de l'accès aux registres du site internet.

2.4. Annexe II

Le CEPD note que l'annexe II du projet de règlement délégué ne fait référence qu'en termes généraux aux informations que l'avis de respect de la vie privée (notification de protection des données) du portail en ligne devrait fournir, en incluant les informations énumérées à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1725.

Le CEPD tient à rappeler que la fourniture d'informations est une condition préalable importante à l'exercice effectif des droits des ressortissants de pays tiers à l'accès à leurs données à caractère personnel, à la rectification, à l'effacement et à la limitation du traitement de ces données et que l'avis de respect de la vie privée (notification de protection des données) joue un rôle important à cet égard. Ainsi, le CEPD invite la Commission à s'assurer que la notification de protection des données du portail en ligne fournit aux ressortissants de pays tiers des informations claires, spécifiques et précises sur le traitement de leurs données personnelles et la procédure à suivre s'ils souhaitent exercer leurs droits.

En particulier, le CEPD observe que le point f) de l'annexe II du projet de règlement délégué inclut, parmi les informations à fournir dans l'avis de respect de la vie privée (notification de protection des données), le fait que, le cas échéant, les données à caractère personnel peuvent être transférées à un pays tiers ou à une organisation internationale et les conditions de ce transfert ainsi que les moyens d'en obtenir une copie ou de savoir où elles ont été mises à disposition. Toutefois, conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818, les données à caractère personnel stockées dans les éléments d'interopérabilité, traitées ou accessibles par ceux-ci ne peuvent être transférées vers un pays tiers, à une organisation internationale ou à une entité privée, ni être mises à leur disposition, à l'exception des transferts à Interpol. Bien que le point f) précise que ces informations devraient être incluses «le cas échéant», le CEPD estime qu'il serait plus clair d'indiquer que la notification de protection des données fournit des informations sur le fait que les données à caractère personnel ne sont pas transférées vers des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités privées, ni mises à leur disposition, à l'exception des transferts à Interpol, conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

Enfin, le CEPD observe que le point j) de l'annexe II fait référence au droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données. Le CEPD souhaite rappeler que les personnes concernées ont la possibilité d'introduire une réclamation non seulement auprès du Contrôleur européen de la protection des données, mais aussi auprès des autorités de contrôle des États membres⁶. En outre, les systèmes d'information de l'UE

⁶ - Article 77 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

- Article 52 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

garantissent le droit de porter plainte devant les tribunaux ou une autorité compétente⁷. Dès lors, le CEPD invite la Commission à mettre à jour le texte en conséquence.

Bruxelles, le 31 mars 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

JO L 119 du 4.5.2016, p. 89.

⁷ Voir:

- article 40, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (le «règlement VIS») (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60);
- article 68 du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56);
- article 54 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14);
- article 19 du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1);
- article 54 du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20);
- article 29, paragraphe 14, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1);
- article 64, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1);
- article 27 du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).